



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2023-07

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2023-07-03-00003 - Arrêté n° DOS-2023 / 2887 modifiant l'arrêté n° DOS/2022-4723 fixant la composition des membres de la commission régionale de l'activité libérale (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules

IDF-2023-07-04-00001 - Décision DRIEAT-IDF-2023-0434_A et K_ (5 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-03-00003

Arrêté n° DOS-2023 / 2887 modifiant l'arrêté n°
DOS/2022-4723 fixant la composition des
membres de la commission régionale de
l'activité libérale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2023 / 2887

**modifiant l'arrêté n° DOS/2022-4723 fixant la composition des membres
de la commission régionale de l'activité libérale**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L6154-1 à L6154-7, R6154-1 à R 6154-22 ;
- VU** l'article 138 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-066 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins ;

ARRÊTE

Article 1 Les membres de la commission régionale de l'activité libérale sont nommés pour une durée de trois ans par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Article 2 La commission régionale de l'activité libérale est composée comme suit :

1. En qualité de présidente : Mme Sabine RIVET
2. Un membre du conseil régional de l'ordre des médecins : M. le Docteur Xavier RIGAUT

3. Deux directeurs d'établissements publics de santé :
 - M. Kévin MARCOMBE, Directeur adjoint des Affaires Médicales, APHP
 - M. Pascal BELLON, Directeur général du Centre Hospitalier de Versailles - GHT 78 Sud

4. Deux présidents de commissions médicales d'établissement :
 - M. le Docteur HARRICHE, Président de la CME du Centre Hospitalier Sud Seine et Marne
 - M. le Professeur Thomas SIMILOWSKI, Président de la CMEL AP-HP-GHU Sorbonne Université

5. Le directeur de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
 - M. Albert LAUTMAN, Directeur coordonnateur de la gestion du risque pour l'Île-de-France (DCGDR)
 - Suppléant : Aurélien CRENN, sous-directeur Cellule DCGDR

6. Deux représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé :
 - M. le Professeur Alexandre DE LA TAILLE, PU-PH, urologue, Hôpital Henri Mondor, AP-HP
 - M. le Professeur Christophe TRESALLET, PU-PH, chirurgien viscérale et digestive, Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis, AP-HP

7. Trois praticiens hospitaliers, membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé :
 - M. le Docteur Simon ELHADAD, chef de service de cardiologie et membre de la CAL, Grand Hôpital de l'Est Francilien
 - Mme le Docteur Sabine BRECHIGNAC, PH en médecine interne, sans activité libérale, Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis, AP-HP
 - En attente de nomination (avec activité libérale)

8. Deux membres de conseils de surveillance non médecins :
 - M. Maurice TOULLALAN, membre du conseil de surveillance, CHI Robert Ballanger, Aulnay-sous-Bois
 - En attente de nomination

9. Un représentant des usagers du système de santé
 - M. Dominique SECHET, représentant UDAF 94

Article 3 Si les membres de la commission régionale de l'activité libérale perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 6 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 3/07/2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé d'Île-de-France

Et par délégation
Le Directeur de l'offre de soins

SIGNE
Arnaud CORVAISIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-04-00001

Décision DRIEAT-IDF-2023-0434_A et K_



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

DÉCISION – DRIEAT – IDF N° 2023 - 0434

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n°DRIEAT-IdF-2023-0397 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision d'agrément DRIEA IDF n°2021-0641 du 22/09/21 permettant au centre de formation A&K Conseils et Formations d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Tél : 01 40 61 80 80

Ponant 2, 27-29 rue Leblanc, Paris XV^e

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/5

Vu le procès verbal initial de la session d'examen du 27/03/23 ;

Vu la feuille d'émargement de la session d'examen du 27/03/23 ;

Vu la lettre de prescription suite à l'examen du 27/03/23 envoyée par la DRIEAT le 03/04/23 ;

Vu le rapport de contrôle du 09/05/23 ;

Vu le courrier de demande d'observations de la DRIEAT référencé AR:1A 200 572 4040 2 et reçu le 30/05/23 par le centre de formation A&K Conseils et Formations ;

Vu le courrier du centre de formation A&K Conseils et Formations reçu par la DRIEAT le 14/06/23 .

Sur les faits reprochés :

Considérant l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2021 susvisé qui dispose que le préfet de région agréé les centres de formation, organisateurs d'examens, situés dans sa circonscription territoriale au regard d'un dossier de demande déposé par le centre de formation, organisateur d'examens, en référence à un cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations et des examens, approuvé par décision du directeur chargé des transports routiers, publié au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Considérant le III de l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2021 susvisé qui dispose que le préfet de région peut retirer à tout moment l'agrément si le centre de formation agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété du centre de formation, organisateur d'examens, à ses obligations ;

Considérant que la tenue du jury du 09/05/23 a été annulée sans que les services de la DRIEAT en soit informés préalablement ;

Considérant que sur le procès verbal initial de la session d'examen du 27/03/23 , M.SIBY Kalilou est noté « Admis » avec les notes de 64 en QCM et 61,5 en QR alors qu'il n'était pas présent à l'examen au vu de la feuille d'émargement ;

Considérant que la lettre de prescription envoyée par la DRIEAT le 03/04/23 constituait un premier avertissement ;

Considérant que les éléments portés à notre connaissance par le courrier reçu par la DRIEAT le 14/06/23 ne peuvent remettre en cause les faits reprochés au centre de formation A&K Conseils et Formations décrits dans le courrier de demande d'observations de la DRIEAT référencé AR:1A 200 572 4040 2 ;

Considérant que les faits ci-dessus sont constitutifs du non-respect des dispositions du cahier des charges justifiant la modification de l'agrément du centre de formation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de la DRIEAT Île-de-France ;

Tél : 01 40 61 80 80

Ponant 2, 27-29 rue Leblanc, Paris XV^e

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Pour ces motifs,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

La décision d'agrément DRIEA IDF n°2021-0641 susvisée est modifiée comme suit :

Le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS, sis 20 boulevard de la Muette 95140 GARGES-LES-GONESSE , est agréé à partir du 22 septembre 2021 et jusqu'au 1 février 2024 en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de voyageurs n'excédant pas neuf places assises y compris le conducteur ;

ARTICLE 2

Cet agrément modificatif annule et remplace les dispositions de la décision DRIEA IDF n°2021-0641 ;

ARTICLE 3

Le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

ARTICLE 4

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse:
«ue.dg.drtr.sstv.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

ARTICLE 5

Le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS est habilité à organiser des formations en présentiel et en e-learning telles que décrites dans les dossiers d'agrément.
Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations en présentiel et en e- learning (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

ARTICLE 6

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée de l'agrément ;

ARTICLE 7

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

ARTICLE 8

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT ;

ARTICLE 9

Le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens ;

ARTICLE 10

Le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le bilan annuel des formations et examens réalisés, et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations ; en cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé ;

ARTICLE 11

Pour le renouvellement, et afin d'assurer la continuité de votre activité, il est nécessaire de déposer votre dossier au moins 3 mois avant la fin de la date de validité de votre agrément ;

ARTICLE 12

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.

Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
Le chef du département régulation des transports
routiers

Signé

Moussa BELOUASSAA